

provisions to be issued by the King in Council. Such notification may not be made later than December 31, 1955.

*Article 19.* A woman who is attaining the age of twenty-two years during any of the years 1951—1953, and who upon attaining this age is or has been married, shall not lose her Swedish citizenship until the end of the year 1953 under the conditions set out in Article 8.

*Article 20.* Any provision in any treaty between Sweden and a foreign state shall be observed even if it be in conflict with the provisions of the present Act, provided that the treaty is still valid at the time when the said Act shall come into force.

(b) ROYAL ORDER NO. 382 OF 22 DECEMBER 1950<sup>1</sup> RESPECTING THE APPLICATION TO DENMARK AND NORWAY OF ARTICLE 10 OF THE SWEDISH NATIONALITY ACT OF 22 JUNE 1950.

*Article 1.* The provisions of article 10, paragraphs (a)—(c), of the Swedish Nationality Act shall apply to Denmark and Norway.

*Article 2.* A declaration under article 10, paragraphs (b) or (c), of the Swedish Nationality Act shall be made on faith and honour and contain such particulars as are necessary to determine whether the conditions prescribed for acquiring Swedish nationality are fulfilled. A birth certificate shall be attached.

When a person makes a declaration under article 10, paragraph (b), of the aforesaid Act, the county administrative authority shall obtain an extract from the penal register.

The provisions of article 1, second paragraph, and articles 2 and 8 of the Order of 24 November 1950 respecting the application of the Swedish Nationality Act shall apply as appropriate to an application under this article.

This order shall enter into force on 1 January 1951.

### 73. Suisse

#### LOI FÉDÉRALE DU 29 SEPTEMBRE 1952 SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ SUISSE<sup>2</sup>

##### I. ACQUISITION ET PERTE PAR LE SEUL EFFET DE LA LOI

##### A. *Acquisition par le seul effet de la loi*

*Article premier.* Est Suisse dès sa naissance:

- a) L'enfant légitime dont le père est Suisse;
- b) L'enfant naturel dont la mère est Suisse.

*Article 2.* L'enfant naturel d'une mère étrangère acquiert, lorsque le père est Suisse, la nationalité suisse:

- a) Par le mariage de ses père et mère ou par un jugement de légitimation;
- b) Par un jugement déclaratif de paternité;
- c) Par la reconnaissance faite par le père ou le grand-père paternel, si l'enfant est encore mineur.

<sup>1</sup> Translation by the Secretariat of the United Nations.

<sup>2</sup> Recueil des lois fédérales No. 53 du 31 décembre 1952 (1115).

Sa femme, de même que ses enfants lorsqu'ils suivent sa condition, acquièrent avec lui la nationalité suisse.

*Article 3.* La femme étrangère acquiert la nationalité suisse par son mariage avec un Suisse.

Lorsque le mariage est déclaré nul, la femme qui l'a contracté de bonne foi conserve la nationalité suisse.

Les enfants issus du mariage déclaré nul restent Suisses, même si leurs père et mère n'étaient pas de bonne foi.

*Article 4.* Quiconque est Suisse en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 2 ou 3 a le droit de cité cantonal et communal de la personne dont il suit la condition.

*Article 5.* L'enfant légitime d'un père étranger et d'une mère suisse acquiert dès sa naissance le droit de cité cantonal et communal de sa mère, et par là même la nationalité suisse, lorsqu'il ne peut acquérir une autre nationalité dès sa naissance.

Il perd la nationalité suisse si, avant sa majorité, il a la nationalité étrangère de son père.

Il perd le droit de cité cantonal et communal acquis en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa et acquiert celui de son père lorsque celui-ci devient Suisse avant la majorité de son enfant.

*Article 6.* L'enfant de filiation inconnue, trouvé en Suisse, acquiert le droit de cité du canton dans lequel il a été exposé, et par là même la nationalité suisse.

Le canton détermine le droit de cité communal qu'acquiert l'enfant.

Lorsque la filiation est constatée, l'enfant perd les droits de cité ainsi acquis s'il est encore mineur et ne devient pas apatride.

*Article 7.* L'adoption n'entraîne ni l'acquisition, ni la perte de la nationalité suisse.

#### B. Perte par le seul effet de la loi

*Article 8.* L'enfant naturel, encore mineur, d'une mère suisse et d'un père étranger perd la nationalité suisse par le mariage de ses père et mère lorsqu'il acquiert de ce fait la nationalité de son père ou l'a déjà.

L'enfant naturel qui suit la condition d'une personne perdant la nationalité suisse en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa, perd avec elle cette nationalité s'il acquiert simultanément la nationalité étrangère de cette personne, ou l'a déjà.

*Article 9.* La femme suisse perd la nationalité suisse en épousant un étranger, si elle acquiert la nationalité de son mari par le mariage ou l'a déjà et ne déclare pas, lors de la publication ou de la célébration du mariage, vouloir conserver la nationalité suisse.

La déclaration doit être faite par écrit, en Suisse, à l'officier de l'état civil qui procède à la publication ou à la célébration du mariage; à l'étranger, à un représentant diplomatique ou consulaire suisse.

*Article 10.* L'enfant né à l'étranger d'un père suisse qui y est également né perd la nationalité suisse à vingt-deux ans révolus lorsqu'il a encore une autre nationalité, à moins que, jusqu'à cet âge, il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il n'ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse.

L'enfant qui, à sa naissance, a la nationalité suisse de sa mère est soumis à la même règle par analogie.

Est considérée notamment comme une annonce au sens du 1<sup>er</sup> alinéa toute communication des parents, de la parenté ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des papiers de légitimation.

Celui qui, contre sa volonté, ne s'est pas annoncé ou n'a pas souscrit une déclaration, en temps utile, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa, peut le faire encore valablement dans le délai d'une année à partir du jour où l'empêchement a pris fin.

*Article 11.* Quiconque perd la nationalité suisse par le seul effet de la loi perd par là même le droit de cité cantonal et communal.

## II. ACQUISITION ET PERTE PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ

### A. *Acquisition par naturalisation ou réintégration*

#### a) Naturalisation ordinaire

*Article 12.* Dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune. La naturalisation n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée.

*Article 13.* L'autorisation est accordée par le département fédéral de justice et police. Ce département peut déléguer ses pouvoirs à l'une de ses divisions.

L'autorisation est accordée pour un canton déterminé.

La durée de sa validité est de trois ans; elle peut être prolongée.

L'autorisation peut être modifiée quant aux membres de la famille qui y sont compris.

Le département fédéral de justice et police peut révoquer l'autorisation avant la naturalisation lorsqu'il apprend des faits qui, antérieurement connus, auraient motivé un refus.

*Article 14.* Avant l'octroi de l'autorisation, l'aptitude du requérant à la naturalisation doit être examinée.

L'enquête doit donner une image aussi complète que possible de la personnalité du requérant et des membres de sa famille.

*Article 15.* L'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête.

Dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double; il en est de même pour le temps qu'il a passé en Suisse alors qu'il vivait en communauté conjugale avec une femme suisse de naissance.

Pour les enfants adoptés par des citoyens suisses, ainsi que pour les enfants qui vivent avec leur mère d'origine étrangère et son époux suisse, le temps passé en Suisse avant l'âge de dix ans révolus compte également double.

*Article 16.* L'octroi par un canton ou une commune du droit de cité d'honneur à un étranger, sans l'autorisation fédérale, n'a pas les effets d'une naturalisation.

*Article 17.* Quiconque veut se faire naturaliser doit s'abstenir de toute démarche en vue de garder sa nationalité. La renonciation à la nationalité étrangère doit être exigée si elle peut raisonnablement être attendue du requérant.

## b) Réintégration

*Article 18.* La réintégration est accordée par l'autorité fédérale; elle est gratuite. Elle peut avoir lieu lorsque les conditions prévues aux articles 19, 20, 21, 22 ou 23 sont remplies.

Le canton doit être entendu.

*Article 19.* La femme qui a perdu la nationalité suisse par le mariage ou par l'inclusion dans la libération de son mari peut être réintégrée:

a) Lorsque le mariage est dissous par le décès du mari, par une déclaration de nullité ou un divorce, ou que les époux sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans;

b) Lorsque, pour des raisons excusables, la femme n'a pas souscrit la déclaration prévue à l'article 9;

c) Lorsque la femme est apatride.

La demande doit être présentée, pour le cas de la lettre *a*, dans le délai de dix ans dès l'accomplissement de la condition, et pour le cas de la lettre *b*, dans le délai d'une année dès le jour où a cessé l'empêchement, mais au plus tard dans les dix ans depuis la célébration du mariage. Si un refus devait avoir des conséquences trop rigoureuses, une requête formulée avec retard peut aussi être prise en considération, même lorsqu'elle est présentée en vertu de la lettre *a*, et que le délai était déjà écoulé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Article 20.* Lorsqu'une femme est réintégrée en vertu de l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *a*, ses enfants mineurs peuvent être compris dans sa réintégration avec l'assentiment de leur représentant légal, s'ils résident en Suisse.

Quand elle est réintégrée en vertu de l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *c*, ses enfants mineurs peuvent être compris dans sa réintégration avec l'assentiment de leur représentant légal, s'ils sont eux aussi apatrides. Par la suite, les dispositions de l'article 5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, leur sont applicables.

*Article 21.* Peut être réintégré quiconque a omis, pour des raisons excusables, de s'annoncer ou de souscrire une déclaration comme l'exige l'article 10 et a perdu, de ce fait, la nationalité suisse par péremption. La requête doit être présentée dans les dix ans à compter de la péremption.

*Article 22.* Les enfants qui ont été libérés de la nationalité suisse avec le détenteur de la puissance paternelle peuvent être réintégrés, s'ils résident en Suisse. Ils doivent présenter leur requête dans les dix ans qui suivent leur retour en Suisse et avant d'avoir trente ans révolus.

*Article 23.* Quiconque a été contraint par des circonstances spéciales de demander sa libération de la nationalité suisse peut être réintégré, s'il réside en Suisse. La requête doit être présentée dans les dix ans qui suivent le retour en Suisse.

*Article 24.* Par la réintégration, le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il a eu en dernier lieu, et par là même la nationalité suisse.

*Article 25.* Le département fédéral de justice et police statue sur les requêtes. Il ne peut, toutefois, accorder la réintégration que si l'autorité cantonale y consent.

Lorsque l'autorité cantonale s'oppose à la réintégration, le Conseil fédéral peut l'accorder, sur proposition du département fédéral de justice et police ou sur recours (art. 51).

## c) Naturalisation facilitée

*Article 26.* La naturalisation facilitée est accordée par l'autorité fédérale; elle est gratuite. Elle peut avoir lieu lorsque les conditions prévues aux articles 27, 28, 29 ou 30 sont remplies.

Le canton doit être entendu.

*Article 27.* Les enfants de mère suisse par naissance qui ont vécu en Suisse pendant dix ans au moins peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée, lorsqu'ils résident en Suisse et en font la demande avant vingt-deux ans révolus.

Ils acquièrent le droit de cité cantonal et communal que la mère a ou avait en dernier lieu, et par là même la nationalité suisse.

*Article 28.* Les enfants mineurs dont la mère a conservé la nationalité suisse lors de son mariage avec un étranger ou lors de la libération de son mari peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée:

a) Lorsqu'ils résident en Suisse et que le mariage des parents a été dissous par le décès du père, par une déclaration de nullité ou par un divorce, ou que les parents sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans;

b) Lorsqu'ils sont apatrides. Par la suite, les dispositions de l'article 5, 2e et 3e alinéas, leur sont applicables.

Ils acquièrent le droit de cité cantonal et communal de leur mère, et par là même la nationalité suisse.

*Article 29.* L'étranger qui, pendant cinq ans au moins, a vécu dans la conviction qu'il était Suisse et a été traité effectivement comme tel par une autorité cantonale et communale peut bénéficier de la naturalisation facilitée.

En règle générale, il acquiert par cette naturalisation le droit de cité du canton responsable de l'erreur; il acquiert simultanément le droit de cité communal que détermine ce canton.

S'il a déjà servi dans l'armée suisse, il n'est soumis à aucune condition de temps.

*Article 30.* Peut bénéficier de la naturalisation facilitée l'étranger résidant en Suisse qui, en vertu d'un traité, aurait pu acquérir la nationalité suisse par option et qui, pour des raisons excusables, a omis d'opter dans les délais et les formes voulus.

Il acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il aurait obtenu par l'option, et par là même la nationalité suisse.

*Article 31.* Le département fédéral de justice et police statue sur les requêtes. Il ne peut, toutefois, accorder la naturalisation facilitée que si l'autorité cantonale y consent.

Lorsque l'autorité cantonale s'oppose à la naturalisation facilitée, le Conseil fédéral peut l'accorder sur proposition du département fédéral de justice et police ou sur recours (art. 51).

## d) Dispositions communes

*Article 32.* La femme mariée ne peut être naturalisée qu'avec son mari. Elle est comprise dans la naturalisation de son mari lorsqu'elle y consent par écrit.

Le 1er alinéa n'est pas applicable lorsque les époux sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans.

*Article 33.* Les enfants mineurs du requérant sont compris, en règle générale, dans sa naturalisation ou sa réintégration.

*Article 34.* La demande de naturalisation ou de réintégration de mineurs est faite par le représentant légal. S'ils sont sous tutelle, l'assentiment des autorités de tutelle n'est pas nécessaire.

Les mineurs de plus de seize ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

*Article 35.* Au sens de la loi, la majorité et la minorité sont celles du droit suisse (art. 14 du code civil).

*Article 36.* Au sens de la loi, la résidence est, pour l'étranger, la présence en Suisse conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers.

La résidence n'est pas interrompue lorsque l'étranger fait un court séjour hors de Suisse avec l'intention d'y revenir.

En revanche, elle prend fin dès la sortie de Suisse lorsque l'étranger a déclaré son départ à la police ou a résidé en fait pendant plus de six mois hors de Suisse.

*Article 37.* Le requérant n'a pas le droit d'exiger la communication du dossier.

Les renseignements sur le requérant ou les membres de sa famille sont confidentiels, à moins que celui qui les a donnés ne renonce expressément à leur maintenir ce caractère. Le département fédéral de justice et police peut exceptionnellement déroger à cette règle lorsque la personne qui a donné les renseignements savait qu'ils étaient faux ou en a malicieusement exagéré l'importance. Le requérant doit avoir la possibilité de se prononcer, avant la décision de l'autorité fédérale, sur les faits relevés à sa charge; des renseignements ne doivent, toutefois, lui être donnés que dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du pays.

Les décisions des autorités fédérales refusant une naturalisation ou une réintégration doivent être motivées.

Toute personne comprise dans la naturalisation ou la réintégration doit être mentionnée dans l'autorisation fédérale et l'acte de naturalisation ou de réintégration.

*Article 38.* Les autorités fédérales perçoivent pour leurs décisions un émolument de chancellerie. Cet émolument doit être remis en cas d'indigence.

*Article 39.* La Confédération prend à sa charge la moitié des dépenses d'assistance que l'étranger qui acquiert la nationalité suisse en vertu des articles 18 à 28 occasionne aux cantons et aux communes pendant les dix premières années qui suivent la naturalisation ou la réintégration.

*Article 40.* Toute personne naturalisée ou réintégrée en vertu des articles 18 à 30 jouit des mêmes droits que les autres ressortissants de la commune; elle n'a cependant aucun droit aux biens bourgeoisiaux ou corporatifs, sauf disposition contraire de la législation cantonale.

*Article 41.* Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le département fédéral de justice et de police peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

Dans les mêmes conditions, la naturalisation accordée conformément aux articles 12 à 17 peut être aussi annulée par l'autorité cantonale.

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

## B. Perte par décision de l'autorité

### a) Libération

*Article 42.* Tout Suisse est, à sa demande, libéré de sa nationalité lorsqu'il ne réside pas en Suisse, qu'il est âgé d'au moins vingt ans et qu'il a une nationalité étrangère acquise ou assurée.

La libération est prononcée par l'autorité du canton d'origine.

Le droit de cité cantonal et communal, de même que la nationalité suisse, se perdent lors de la notification de l'acte de libération.

*Article 43.* La femme mariée ne peut être libérée de la nationalité suisse qu'avec son mari. Elle est comprise dans la libération de son mari, lorsqu'elle y consent par écrit.

Elle doit également remplir les conditions prévues par l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie ou si la femme refuse le consentement prévu au 1<sup>er</sup> alinéa, la libération du mari peut être différée ou refusée.

Le 1<sup>er</sup> alinéa n'est pas applicable lorsque les époux sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans.

La femme suisse mariée à un étranger peut être libérée de la nationalité suisse dès le moment où elle a une nationalité étrangère acquise ou assurée.

*Article 44.* Les enfants mineurs sous puissance paternelle du requérant sont compris dans sa libération; les enfants de plus de seize ans ne le sont toutefois que s'ils y consentent par écrit.

Ils doivent également résider hors de Suisse et avoir une nationalité étrangère acquise ou assurée.

*Article 45.* Le canton d'origine établit un acte de libération mentionnant toutes les personnes libérées.

Le département fédéral de justice et police est chargé de faire notifier l'acte; notification faite, il en informe le canton.

Il diffère la notification tant qu'il ne peut escompter que la personne libérée obtiendra la nationalité étrangère promise.

Si le lieu de résidence de la personne libérée est inconnu, la libération peut être publiée dans la *Feuille fédérale*. Cette publication a les mêmes effets que la notification de l'acte.

*Article 46.* Les cantons peuvent percevoir un émolument de chancellerie pour l'examen d'une demande de libération.

La notification de l'acte de libération ne peut toutefois dépendre du paiement de l'émolument.

Les autorités fédérales ne perçoivent aucun émolument pour leur intervention dans la procédure de libération.

*Article 47.* Si le requérant est ressortissant de plusieurs cantons, l'autorité de chaque canton d'origine se prononce sur la libération.

Les actes de tous les cantons sont notifiés ensemble.

La notification d'un seul acte de libération fait perdre la nationalité suisse et tous les droits de cité cantonaux et communaux, même si, par erreur, un des cantons d'origine ne s'est pas prononcé.

### b) Retrait

*Article 48.* Le département fédéral de justice et police peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et

le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte une atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse.

### III. CONSTATATION DE DROIT

*Article 49.* En cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne, l'autorité du canton dont le droit de cité est en cause statue d'office ou sur demande.

Le département fédéral de justice et police a également qualité pour présenter la demande.

### IV. RECOURS

*Article 50.* Peuvent être l'objet de recours de droit administratif au Tribunal fédéral:

1. Les décisions du département fédéral de justice et police concernant:
  - a) L'annulation de la naturalisation ou de la réintégration selon l'article 41;
  - b) Le retrait de la nationalité suisse selon l'article 48.
2. Les décisions des autorités cantonales concernant:
  - a) L'annulation de la naturalisation selon l'article 41;
  - b) La libération de la nationalité suisse selon les articles 42 à 44;
  - c) La constatation de droit selon l'article 49.

Ces décisions doivent être communiquées immédiatement et sans frais au département fédéral de justice et police.

*Article 51.* Toutes les autres décisions du département fédéral de justice et police peuvent être déférées au Conseil fédéral.

Sous réserve du 3<sup>e</sup> alinéa, les décisions du département fédéral de justice et police concernant l'autorisation de naturalisation sont toutefois sans recours. Si le département charge une de ses divisions de se prononcer sur l'octroi de cette autorisation, il statue, sur recours, en dernière instance.

Le gouvernement du canton pour lequel la naturalisation a été demandée peut déférer au Conseil fédéral les décisions du département fédéral de justice et police refusant l'autorisation de naturalisation.

*Article 52.* Ont qualité pour recourir selon les articles 50 et 51 les personnes touchées par la décision et en outre:

- a) Les autorités du canton et de la commune dont le droit de cité est en cause, contre les décisions du département fédéral de justice et police;
- b) L'autorité communale et le département fédéral de justice et police, contre les décisions des autorités cantonales.

*Article 53.* Dans la procédure du recours de droit administratif, les intéressés ont le droit de consulter leur dossier, à moins que cette consultation ne touche à la sécurité intérieure ou extérieure du pays.

### V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

*Article 54.* Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Il est autorisé à établir des prescriptions concernant les papiers de légitimation des ressortissants suisses.

*Article 55.* Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

La loi fédérale du 3 décembre 1850/24 juillet 1867 sur l'heimatlosat;



La loi fédérale du 25 juin 1903/26 juin 1920 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse.

*Article 56.* L'article 120 du code civil est complété par le chiffre 4 suivant:

« 4. Lorsque la femme n'entend pas fonder une communauté conjugale, mais veut éluder les règles sur la naturalisation. »

L'article 121 du code civil est rédigé comme il suit:

« L'action en nullité est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente.

« Elle appartient aussi à tout autre intéressé, notamment à la commune d'origine ou de domicile. »

L'article 122, 1<sup>er</sup> alinéa, du code civil est rédigé comme il suit:

« La nullité d'un mariage dissous, dans les cas prévus par l'article 120, chiffres 1 à 3, ne se poursuit pas d'office; tout intéressé peut néanmoins la faire déclarer. »

*Article 57.* La présente loi n'a pas d'effet rétroactif.

L'acquisition et la perte de la nationalité suisse par le seul effet de la loi sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

Lorsque les conditions d'application de l'article 10 sont remplies, les personnes qui ont plus de vingt-deux ans le jour de l'entrée en vigueur de la loi ou qui atteindront l'âge de vingt-deux ans dans l'année qui suit cette entrée en vigueur perdent la nationalité suisse si dans ce délai d'une année elles ne s'annoncent pas ou ne souscrivent pas une déclaration conformément au dit article.

Les dispositions de l'article 5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, sont applicables également à l'enfant légitime d'un père étranger et d'une mère suisse qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, a acquis la nationalité suisse parce qu'il aurait été autrement apatride.

*Article 58.* Les femmes suisses par naissance qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage avec un étranger avant l'entrée en vigueur de la loi sont rétablies gratuitement dans cette nationalité, bien que le mariage subsiste, si elles en font la demande au département fédéral de justice et police dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Les demandes émanant de femmes suisses par naissance qui, par leur conduite, ont porté une atteinte sensible aux intérêts ou au renom de la Suisse ou qui, d'une autre manière, sont manifestement indignes de cette faveur, doivent être rejetées.

Les décisions peuvent être l'objet d'un recours au Conseil fédéral.

Les articles 24, 28, 29 et 41 sont applicables par analogie.

*Article 59.* Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 septembre 1952, sera insérée dans le Recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1953.